

POLICE MUNICIPALE

Tél. 04 90 78 21 38

Courriel : pm@ville-cavaillon.fr

Affaire suivie par Carole RIGARD

ARRETE N° 2022/104 **PORTANT SUR LA REGLEMENTATION GENERALE DU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE CAVAILLON**

Le Maire de la commune de Cavaiillon,

Vu les Articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 417-10 II 10° du code de la route ;

Vu l'article R 325-14 du code la route ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du 14 octobre 1963 modifié le 18 octobre 1965 portant réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la Commune de Cavaiillon, et les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté municipal n° 2020/69 du 06/07/2020 portant délégation de signature ;

Considérant que la mise à jour de nos procès-verbaux électroniques rend obligatoire la saisie par l'agent verbalisateur du champs « arrêté local » pour rédiger l'infraction d'arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté (R 417-10 II 10° du code de la route Natinf 7588) ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la réglementation générale du stationnement sur la commune de Cavaiillon du 14 octobre 1963 modifié le 18 octobre 1965 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

Article 2 : Est notamment considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

- Hors emplacement matérialisé au sol ;
- En pleine voie ;
- Sur les voies ou accotements matérialisés par une ligne jaune ;
- Sur les emplacements matérialisés de zébras ;
- Sur les espaces verts ;
- Sur les carrefours à sens giratoire.

Article 3 : Tous les véhicules contrevenants aux interdictions de stationnement prévues ci-dessus feront l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière immédiate sur prescription soit d'un officier de police judiciaire, soit d'un agent de la police judiciaire adjoint, soit du chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent.

Article dernier : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Madame la responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié ou affiché et dont ampliation sera transmise à M. le Préfet de Vaucluse.

Suite de l'arrêté n° 2022/.....^{Ad}

Cavaillon, le 7 juillet 2022

Le Maire,



Gérard DAUDET

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Notifié, affiché ou publié le :

Signature si notification